

# **BVGer E-6603/2020 vom 5. Juni 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6603\\_2020\\_d20200605](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6603_2020_d20200605)

FR: TAF E-6603/2020 du 5 juin 2020

IT: TAF E-6603/2020 del 5 giugno 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 5 juin 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), hypothèse non réalisée dans le cas présent.

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé n'a fait apparaître ni le sérieux ni la pertinence de ses motifs d'asile.

### **E. 3.2**

Selon la décision de principe de la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile

[JICRA] 2006 n° 18), les autorités suisses d'asile appliquent la théorie de la protection, théorie qui rattache la pertinence de la persécution en matière d'asile non plus à l'auteur de la persécution, mais à l'impossibilité d'obtenir, dans le pays d'origine ou de provenance, une protection étatique (ou quasi étatique) adéquate. En d'autres termes, est pertinente en droit d'asile non seulement une persécution émanant directement ou indirectement des autorités, mais aussi de groupes privés ou non étatiques, dans la mesure où aucune protection adéquate ne peut être obtenue dans le pays d'origine, bien que celui-ci serait en mesure de l'offrir (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4). Ainsi, il incombe au requérant de s'adresser en premier lieu aux autorités en place dans son pays d'origine, dans la mesure où la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe, qu'elle s'avère efficace et qu'elle peut être requise (cf. ATAF 2013/5 consid. 5.4.3 ; 2011/51 consid. 6.1 et réf. cit. ; 2008/5 consid. 4).

### **E. 3.3**

Force est de constater que le récit du recourant ne permet pas de retenir que les atteintes décrites aient répondu à un des motifs exhaustivement prévus à l'art. 3 LAsi et constituent ainsi une persécution, ni qu'il y soit exposé en cas de retour. En effet, même à en admettre la vraisemblance, les menaces et pressions exercées à son endroit par F.\_\_\_\_\_ ou ses complices ne découlaient pas de l'engagement politique de l'intéressé et de sa compagne - qui n'en entretenaient aucun -, ni de leur appartenance à une ethnie ou à une religion quelconque. Par ailleurs, en ce qui concerne le recourant en tout cas, elle ne trouvait pas son origine dans son appartenance à un hypothétique groupe social au sens de la jurisprudence, à savoir un groupe déterminé par une caractéristique commune ou des qualités propres et immuables, antérieures à la survenance de la persécution et de nature à exposer ses membres à celle-ci (cf. arrêt du TAF E-136/2019 du 19 décembre 2020 consid. 3.5 et réf. cit., dont Samah Posse-Ousmane / Sarah Progin-Theuerkauf, Code annoté en droit des migrations, vol. IV, Loi sur l'asile, 2015, ad art. 3 p. 26 n° 54).

### **E. 3.4**

A cela s'ajoute que les menaces et les agressions qui auraient été subies par le recourant se trouvaient en relation directe avec la situation de sa compagne et avaient pour objet de faire pression sur celle-ci ; dans la mesure où elle a quitté la Colombie et où les intéressés ont cessé leur vie commune, il n'y a aucune raison pour que ces pressions se renouvellent après le retour de l'intéressé. Enfin, les atteintes décrites étaient de peu d'intensité et le recourant n'a pas établi de manière convaincante que lui-même et sa compagne n'auraient pas pu en être protégés, les démarches qu'ils auraient entreprises dans ce but n'étant étayées par aucune preuve. Par ailleurs, les magistrats auxquels la recourante reprochait un comportement fautif ont fait l'objet d'une enquête disciplinaire ; selon les pièces produites, la procédure pénale qu'ils avaient indûment classée a été rouverte et F.\_\_\_\_\_ définitivement condamné, il y a maintenant deux ans, ce qui contredit leur argumentation. Dans ce contexte, rien n'indique non plus que les autorités colombiennes refuseraient de le protéger de manière adéquate pour un des motifs de l'art. 3 LAsi ou qu'elles n'auraient pas la capacité de le faire s'il devait le demander à l'avenir.

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

## **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

#### **E. 5.2.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). La personne intéressée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

#### **E. 5.2.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 5.2.3**

En outre, l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de traitements contraires aux engagements internationaux souscrits par la Suisse, dans la mesure où il n'a pas été en mesure d'établir la crédibilité d'un risque de cette nature, qu'il provienne des autorités colombiennes ou de tiers. Le Tribunal admet dès lors que l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

#### **E. 5.3.1**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

#### **E. 5.3.2**

Il est notoire que la Colombie ne connaît pas une situation de guerre, d'instabilité, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des

circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève notamment qu'il est jeune, n'a pas fait valoir de problèmes de santé, est sans charge de famille et se trouve au bénéfice d'une bonne formation ainsi que d'une longue expérience professionnelle.

### **E. 5.3.3**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Le recourant est titulaire d'un passeport colombien valable. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

### **E. 6**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 7.1**

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

### **E. 7.2**

Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, à défaut, du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (art. 12 FITAF en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

### **E. 7.3**

Dans le cas d'espèce, la mandataire a joint à son recours une note de frais de 1'900 francs pour 9,5 heures de travail, au tarif horaire de 200 francs. Le Tribunal estime toutefois le temps de travail nécessité par la procédure de recours (rédaction d'un acte de recours de 13 pages, d'une réplique de deux pages et de trois courtes lettres d'une demi-page chacune) à huit heures. L'indemnité est ainsi arrêtée à 1'600 francs au tarif horaire de 200 francs, sans complément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

### **E. 20**

juillet suivant, que les intéressés ne faisaient plus vie commune, mais renonçaient à demander la disjonction de leurs causes.

E-6603/2020 Page 5 S'adressant une nouvelle fois au Tribunal par lettre du 30 août 2021, la recourante a demandé de « mettre un terme à [son] dossier de demande d'asile ». Interpellée par le Tribunal, la mandataire a confirmé, dans sa communication du 22 septembre suivant, le retrait du recours en ce qui concernait sa mandante ; elle a déposé en annexe la copie d'un nouvel arrêt du tribunal de E.\_\_\_\_\_, daté du (...) septembre 2021, annulant le jugement du (...) décembre 2020, confirmant la condamnation de F.\_\_\_\_\_ et ordonnant son arrestation. I. Par décision incidente du 29 septembre 2021, le Tribunal a ordonné la disjonction des causes et radié le recours du rôle (E-3746/2020), en tant qu'il concernait B.\_\_\_\_\_. J. Le 5 octobre 2022, celle-ci a déposé auprès du SEM une « demande de réexamen », par laquelle elle a conclu à l'octroi de l'asile et au prononcé de l'admission provisoire. Par décision du 5 juin 2023, le SEM a admis la demande en tant qu'elle portait sur l'exécution du renvoi et prononcé l'admission provisoire de la requérante, au regard du caractère inexigible de l'exécution du renvoi. K. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en droit.

Droit : 1. 1.1 En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se

E-6603/2020 Page 6 protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), hypothèse non réalisée dans le cas présent. 1.2 L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable. 2. 2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6). 2.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 3. 3.1 En l'occurrence, l'intéressé n'a fait apparaître ni le sérieux ni la pertinence de ses motifs d'asile. 3.2 Selon la décision de principe de la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18), les autorités suisses d'asile appliquent la théorie de la protection, théorie qui rattache la pertinence de la persécution en matière d'asile non plus à l'auteur de la persécution, mais à l'impossibilité d'obtenir, dans le pays d'origine ou de provenance, une protection étatique (ou quasi étatique) adéquate. En d'autres termes, est pertinente en droit d'asile non seulement une persécution émanant directement ou indirectement des autorités, mais aussi de groupes privés ou non étatiques, dans la mesure où aucune

E-6603/2020 Page 7 protection adéquate ne peut être obtenue dans le pays d'origine, bien que celui-ci serait en mesure de l'offrir (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4). Ainsi, il incombe au requérant de s'adresser en premier lieu aux autorités en place dans son pays d'origine, dans la mesure où la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe, qu'elle s'avère efficace et qu'elle peut être requise (cf. ATAF 2013/5 consid. 5.4.3 ; 2011/51 consid. 6.1 et réf. cit. ; 2008/5 consid. 4). 3.3 Force est de constater que le récit du recourant ne permet pas de retenir que les atteintes décrites aient répondu à un des motifs exhaustivement prévus à l'art. 3 LAsi et constituent ainsi une persécution, ni qu'il y soit exposé en cas de retour. En effet, même à en admettre la vraisemblance, les menaces et pressions exercées à son endroit par F.\_\_\_\_\_ ou ses complices ne découlaient pas de l'engagement politique de l'intéressé et de sa compagne – qui n'en entretenaient aucun –, ni de leur appartenance à une ethnie ou à une religion quelconque. Par ailleurs, en ce qui concerne le recourant en tout cas, elle ne trouvait pas son origine dans son appartenance à un hypothétique groupe social au sens de la jurisprudence, à savoir un groupe déterminé par une caractéristique commune ou des qualités propres et immuables, antérieures à la survenance de la persécution et de nature à exposer ses membres à celle-ci (cf. arrêt du TAF E-136/2019 du 19 décembre 2020 consid. 3.5 et réf. cit., dont SAMAH POSSE-OUSMANE / SARAH PROGIN-THEUERKAUF, Code annoté en droit des migrations, vol. IV, Loi sur l'asile, 2015, ad art. 3 p. 26 n° 54). 3.4 A cela s'ajoute que les menaces et les agressions qui auraient été subies par le recourant se trouvaient en relation directe avec la situation de sa compagne et avaient pour objet de faire pression sur celle-ci ; dans la mesure où elle a quitté la Colombie et où les intéressés ont cessé leur vie commune, il n'y a aucune raison pour que ces pressions se renouvellent après le retour de l'intéressé. Enfin, les atteintes décrites étaient de peu d'intensité et le recourant n'a pas établi de manière convaincante que lui-même et sa compagne n'auraient pas pu en être protégés, les démarches qu'ils auraient entreprises dans ce but n'étant étayées par aucune preuve. Par ailleurs, les magistrats auxquels la recourante reprochait un comportement fautif ont fait l'objet d'une enquête disciplinaire ; selon les pièces produites, la

E-6603/2020 Page 8 procédure pénale qu'ils avaient indûment classée a été rouverte et F.\_\_\_\_\_ définitivement condamné, il y a maintenant deux ans, ce qui contredit leur argumentation. Dans ce contexte, rien n'indique non plus que les autorités colombiennes refuseraient de le protéger de manière adéquate pour un des motifs de l'art. 3 LAsi ou qu'elles n'auraient pas la capacité de le faire s'il devait le demander à l'avenir. 3.5 Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile. 4. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 5. 5.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20). 5.2 5.2.1 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays

où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

E-6603/2020 Page 9 inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). La personne intéressée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11). 5.2.2 L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. 5.2.3 En outre, l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de traitements contraires aux engagements internationaux souscrits par la Suisse, dans la mesure où il n'a pas été en mesure d'établir la crédibilité d'un risque de cette nature, qu'il provienne des autorités colombiennes ou de tiers. Le Tribunal admet dès lors que l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI). 5.3 5.3.1 L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.). 5.3.2 Il est notoire que la Colombie ne connaît pas une situation de guerre, d'instabilité, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève notamment qu'il est jeune, n'a pas fait valoir de problèmes de santé, est sans charge de famille et se trouve au bénéfice d'une bonne formation ainsi que d'une longue expérience professionnelle.

E-6603/2020 Page 10 5.3.3 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. 5.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Le recourant est titulaire d'un passeport colombien valable. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 6. Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté. 7. 7.1 L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA). 7.2 Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, à défaut, du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à

150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (art. 12 FITAF en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF). 7.3 Dans le cas d'espèce, la mandataire a joint à son recours une note de frais de 1'900 francs pour 9,5 heures de travail, au tarif horaire de 200 francs. Le Tribunal estime toutefois le temps de travail nécessité par la procédure de recours (rédaction d'un acte de recours de 13 pages, d'une réplique de deux pages et de trois courtes lettres d'une demi-page chacune) à huit heures. L'indemnité est ainsi arrêtée à 1'600 francs au tarif horaire de 200 francs, sans complément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

E-6603/2020 Page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.